

Arrêté temporaire de travaux
n° 23-AT-1047

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la
circulation
avenue Vladimir Ilitch Lénine
du 18/12/2023 au 22/12/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -EJ/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Considérant que l'entreprise ROCH Service va procéder au contrôle mécanique des mats d'éclairage avenue Vladimir Ilitch Lénine,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, avenue Vladimir Ilitch Lénine, de la place de la Boule jusqu'au boulevard National, la circulation est interdite sur la piste cyclable de 09 h.30 à 16 h 30 coté pair et impair.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise ROCH Service, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ROCH Service.

Article 4 : Monsieur Cédric KETTERING (ROCH Service) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 22 novembre 2023
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLTP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur Cédric KETTERING (ROCH Service) cedric.kettering@rochservice.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication